



Décision n° CODEP-LYO-2019-004024 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 janvier 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable la centrale nucléaire du Bugey (INB n^{os} 78 et 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2018-043844 du 30 août 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5110/LET/DDP/18.00764 du 6 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 6 août 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation afin de réaliser des travaux d’épuisement de fond de fouille pour la création de liaisons de voiries et réseaux divers de la source d’eau ultime de la centrale nucléaire du Bugey ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 78 et 89 de la centrale nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 6 août 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 janvier 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET